

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU,
le 08/08 /2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DIRECT DISTRIBUTION

Centre Commercial Les Fontenelles
Route de Bonnétable
72100 LE MANS

Références : SRNT-2022-0512-DIRECT-RAP
Code AIOT : 0006302526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement DIRECT DISTRIBUTION implanté Centre Commercial Les Fontenelles Route de Bonnétable 72000 LE MANS. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIRECT DISTRIBUTION
- Centre Commercial Les Fontenelles Route de Bonnétable 72000 LE MANS
- Code AIOT : 0006302526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Centre commercial - Hypermarché

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Fluides Frigorigènes
- Equipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9	/	Sans objet
5	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
6	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
8	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I - 3.3	/	Sans objet
9	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
17	Déclaration des fuites	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-87	/	Sans objet
18	Prévention des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
4	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 16/04/2014, article 2.2	/	Sans objet
7	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I – 3.2	/	Sans objet
10	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	/	Sans objet
11	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
12	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet
13	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
19	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
20	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Sans objet
20	Périodicité inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté au cours de l'inspection que certaines prescriptions (issues d'arrêtés ministériels ou du code de l'environnement) relatives notamment à la gestion des équipements sous pression ou au suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes n'étaient pas respectées. D'autre part, malgré le dépassement du seuil de classement, l'installation n'est pas déclarée auprès des services de l'Etat au titre de la rubrique ICPE 1185.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (Rubrique 1185 anciennement rubrique 4802 transférée par le Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : D'après l'inventaire des équipements frigorifiques fournis par l'exploitant, la société Direct Distribution possède au moins 21 équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant d'au moins 2229 kg.
L'installation est donc soumise à la rubrique 1185-2-a, sans que l'exploitant n'ait notifié ce point auprès des services de l'Etat.
La rubrique 1185-2-a est donc actuellement exploitée sans titre par l'exploitant.
L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en utilisant la procédure idoine le cas échéant après mise à jour complète du classement du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.
Constats : D'après les déclarations de l'exploitant et l'inventaire des équipements frigorifiques fourni à l'inspection, aucun équipement fonctionnant avec des Hydrochlorofluorocarbures (HCFC) n'est utilisé dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. [...].
Constats : L'exploitant utilise actuellement 2 équipements fonctionnant au R404A, dont le potentiel de réchauffement planétaire est de 3900 : - le groupe Cellule Acfri (S/N MCI 4002060-C032) - charge 15 kg => 58,5 TeqCO ₂ ; - la centrale négative 3 (S/N MCI 4002060-C003) - charge 220 kg => 858 TeqCO ₂ . D'après les formulaires CERFA d'intervention, aucune recharge en gaz neuf n'a été réalisée depuis le 1er Janvier 2020.
Observations : Il a été rappelé à l'exploitant l'interdiction de recharger ces équipements en gaz neuf depuis le 1er janvier 2020, et l'interdiction de recharger ces équipements avec du gaz régénéré ou recyclé à compter du 1er Janvier 2030.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 2.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Aux fins du présent règlement, on entend par : «hydrofluorocarbones» ou «HFC», les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;
Constats : L'exploitant utilise 4 équipements fonctionnant au R448A, qui constitue un mélange HFC/HFO : - la centrale négative 1 ; - la centrale négative 2 ; - la centrale positive 1 ; - la centrale positive 2.
Ces équipements sont considérés comme des HFC par l'exploitant, notamment concernant la réalisation des contrôles périodiques d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : D'après les fiches d'intervention, les équipements frigorifiques utilisés par l'exploitant ont subi a minima : - une fuite de 108kg de R448A sur la centrale positive n°2, réparée le 14/01/2021 ; - une fuite de 100kg de R448A sur la centrale négative n°1, réparée le 03/03/2021 ; - une fuite de 195kg de R448A sur la centrale positive n°1, réparée le 09/03/2021 ; - une fuite de 70kg de R448A sur la centrale négative n°1, réparée le 14/04/2021 ; - une fuite de 54kg de R448A sur la centrale positive n°2, réparée le 04/05/2021.
L'exploitant a donc émis plus de 100 kg de HFC sur l'année 2021, au titre d'émissions diffuses accidentnelles. Contrairement à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/08/2008 et au seuil de déclaration des émissions de HFC fixé à l'annexe II de l'arrêté susnommé, aucune déclaration de ces émissions n'a été faite auprès du ministre en charge des installations classées par l'intermédiaire de l'application numérique GEREPE.
Pour rappel, au titre de l'annexe II de l'arrêté susnommé, la quantité à déclarer concernant les HFC correspond à la masse totale des fluorocarbones d'hydrogène : somme de HFC23, HFC32, HFC41, HFC4310mee, HFC125, HFC134, HFC134a, HFC152a, HFC143, HFC143a, HFC227ea, HFC236fa, HFC245ca, HFC365mfc.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : Aucun registre n'est tenu à jour par l'exploitant sur le suivi de ses équipements frigorifiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : L'étiquetage a été contrôlé sur les équipements suivants : - centrale positive 1 ; - centrale positive 2 ; - centrale négative 3.
Chacun de ces équipements comportait un étiquetage indiquant la nature et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a présenté un inventaire de ses équipements et stockages fixes, établi et tenu à jour par l'opérateur attesté (MCI) intervenant sur son installation. L'exploitant ne tient pas à jour son propre inventaire et n'est pas en mesure d'assurer le suivi de ses équipements de manière autonome, sans solliciter son prestataire. Deux équipements présents dans la liste des ESP ne sont pas présents sur l'inventaire des équipements frigorifiques tenu à jour par l'opérateur : - équipement DENALINE S/N 43589/4 ; - équipement PROFROID S/N 217/195/143/71901. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer l'absence de ces équipements dans l'inventaire présenté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Les centrales positives n°1 et 2 et les centrales négatives n°1, 2 et 3 ont fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité périodique en date du 28/01/2021. Ces interventions ont fait l'objet d'une fiche d'intervention. En revanche ces fiches n'étaient pas signées par le détenteur des équipements. Ce dernier n'a pas été en mesure de fournir une copie de cette fiche d'intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.
Constats : Les fiches d'intervention renseignées dans le cadre du contrôle d'étanchéité périodique des centrales positives n°1 et 2 et des centrales négatives n°1, 2 et 3 comportaient la date et la nature de l'intervention effectuée. Elles indiquaient la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Le formulaire CERFA n°15497 a bien été utilisé pour le renseignement de ces fiches d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.
L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.
Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : Le détenteur a fourni l'attestation de capacité de la société MCI La Milesse, située ZAP Les Clefs, Rue de l'avenir, 72650 LA MILESSE (SIRET 63201725700320), qui est intervenue pour les contrôles d'étanchéité des équipements frigorifiques de l'installation. Cette attestation a été délivrée en date du 31/10/2019 pour les catégories I, II, III et IV et est en cours de validité (fin de validité au 30/10/2024).
Seul cet opérateur est intervenu sur les fiches d'intervention contrôlées par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 : -soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ; -soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté.
Constats : La centrale négative n°1 est chargée avec 180 kg de R448A, soit 250 Teq.CO2. Elle est équipée d'un système de détection de fuites et est donc soumise à une périodicité de contrôle d'étanchéité de 12 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité a été réalisé le 23/04/2022. La centrale négative n°1 est donc à jour de son contrôle d'étanchéité périodique. La centrale positive n°1 est chargée avec 744 kg de R448A, soit 1032 Teq.CO2. Elle est équipée d'un système de détection de fuites et est donc soumise à une périodicité de contrôle d'étanchéité de 6 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité a été réalisé le 21/06/2022. La centrale positive n°1 est donc à jour de son contrôle d'étanchéité périodique. Pour ces deux équipements frigorifiques (sélectionnés pour contrôle par l'inspection selon une méthode d'échantillonage), les contrôles périodiques d'étanchéité sont à jour, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29/02/2016.
Observations : Au cours des dernières années, d'après les fiches d'intervention fournies, il est arrivé que l'intervalle entre deux contrôles d'étanchéité soit supérieur à la périodicité prévue par la réglementation en vigueur. Malgré la conformité à l'instant t des équipements vérifiés par l'inspection, une attention particulière est à apporter sur ce point afin d'éviter tout dépassement de limite de validité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Une marque de contrôle d'étanchéité en cours de validité était apposée sur les centrales positives n°1 et 2 ainsi que sur la centrale négative n°3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Déclaration des fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-87
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si l'équipement est situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2, les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes.
Constats : L'exploitant n'a déclaré aucune fuite auprès des services de l'Etat en 2021.
D'après les fiches d'intervention fournies : - la centrale positive n°2 a subi une fuite de 108kg de R448A, réparée le 14/01/2021 ; - la centrale négative n°1 a subi une fuite de 100kg de R448A, réparée le 03/03/2021 ; - la centrale positive n°1 a subi une fuite de 195kg de R448A, réparée le 09/03/2021 ; - la centrale négative n°1 a subi une fuite de 70kg de R448A, réparée le 14/04/2021 ; - la centrale positive n°2 a subi une fuite de 54kg de R448A, réparée le 04/05/2021.
Ces fuites auraient du faire l'objet d'un signalement immédiat auprès des services de l'Etat (émission ponctuelle supérieure à 20kg). Un signalement récapitulatif pour l'année 2021 aurait également dû être réalisé au début de l'année 2022, incluant les émissions inférieures à 20kg.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.
Constats : L'inspection a dressé l'inventaire des fuites survenues sur la centrale négative n°1, la centrale positive n°1 et centrale positive n°2 pour les 4 dernières années en se basant sur les fiches d'intervention fournies par l'exploitant.
L'équipement frigorifique "centrale négative n°1", chargé de 180kg de R448A, a fait l'objet des fuites suivantes : - 100kg le 03/03/2021 ; - 70kg le 14/04/2021 ; - 90kg le 06/01/2022 ; - 98kg le 18/02/2022 ; - 45kg le 12/04/2022 ; - 70kg le 23/04/2022.
L'équipement frigorifique "centrale positive n°1", chargé de 744kg de R448A, a fait l'objet des fuites suivantes : - 285kg le 27/06/2019 ; - 30kg le 17/07/2019 ; - 105kg le 22/01/2020 ; - 195kg le 09/03/2021 ; - 52kg le 12/04/2022 ; - 108kg le 21/06/2022.
L'équipement frigorifique "centrale positive n°2", chargé de 758kg de R448A, a fait l'objet des fuites suivantes : - 50kg le 24/01/2019 ; - 124kg le 22/08/2019 ; - 90kg le 21/11/2019 ; - 270kg le 21/07/2020 ; - 106kg le 16/09/2020 ; - 108kg le 04/11/2020 ; - 108kg le 14/01/2021 ; - 54kg le 04/05/2021.
Malgré les réparations systématiques effectuées lors des détections de fuites, la récurrence et l'importance de ces fuites constatées sur les 3 équipements frigorifiques contrôlés par les services de l'inspection n'est pas acceptable au regard de l'article 3.2 du règlement européen 517/2014 du 16/04/2014.
Des solutions préventives doivent être trouvées et mises en oeuvre afin de limiter au minimum les fuites sur l'ensemble des équipements frigorifiques détenus par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Autre, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant possédait une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté indiquant, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Une erreur sur le renseignement de la date de la dernière inspection périodique des centrales négatives a été signalée à l'exploitant. D'autre part, la périodicité de contrôle de la centrale positive Denalinea été notifiée à l'exploitant. Du fait de la valeur de sa pression de service, il lui est impossible d'être classée au titre du chapitre B. A l'exception de ces 2 erreurs, l'inventaire des équipements sous pression est mis en oeuvre et tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Autre, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
Constats : Le récipient de 352L de marque FRIGA BOHN et de numéro de série A307497 (équipement centrale positive n°1) dispose d'une soupape de sécurité située au sommet du récipient. Sa localisation en hauteur n'a pas permis de visualiser ses détails de fabrication lors de la visite d'inspection. Le récipient de 352L de marque FRIGA BOHN et de numéro de série A307498 (équipement centrale positive n°2) dispose d'une soupape de sécurité située au sommet du récipient. Sa localisation en hauteur n'a pas permis de visualiser ses détails de fabrication lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Périodicité inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Autre, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
[...]
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.
Constats : Le récipient de 352L de marque FRIGA BOHN et de numéro de série A307497 a fait l'objet d'une requalification périodique en date du 14/12/2020, ce qui permet de réinitialiser le délai pour la réalisation de l'inspection périodique. Pour cet équipement, la fréquence d'inspection périodique est de 40 mois, soit une échéance au 14/04/2024. Le délai d'inspection périodique n'est donc pas encore échu.
Le récipient de 352L de marque FRIGA BOHN et de numéro de série A307498 a fait l'objet d'une requalification périodique en date du 14/12/2020, ce qui permet de réinitialiser le délai pour la réalisation de l'inspection périodique. Pour cet équipement, la fréquence d'inspection périodique est de 40 mois, soit une échéance au 14/04/2024. Le délai d'inspection périodique n'est donc pas encore échu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet